RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES INTERVENTIONS
PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

portant prescriptions techniques applicables à la société STRACEL afin de limiter les émissions sonores des installations situées 4, rue Charles Friedel à STRASBOURG-PORT-DU-RHIN

LE PREFET DE LA REGION ALSACE PREFET DU BAS-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1990 autorisant la société STRACEL à exploiter une unité de fabrication de papier journal à partir de pâte thermomécanique à STRASBOURG-PORT-DU-RHIN :
- VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1991 portant prescriptions complémentaires pour le bruit émis par le fonctionnement des installations de la société STRACEL;
- VU les résultats de l'étude acoustique réalisée à la fin de 1991 par l'APAVE et le laboratoire régional des ponts et chaussées ;
- VU le rapport et les propositions de prescriptions de l'inspecteur des installations classées en date du 30 mars 1992 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 13 avril 1992 ;
- CONSIDERANT que l'étude acoustique réalisée fin 1991 a permis de confirmer la qualité des travaux réalisés pour le traitement des sources identifiées, de déterminer les autres sources de bruit, de proposer les solutions techniques pour y remédier ;

.../...

CONSIDERANT qu'il importe de prescrire à la société STRACEL la réalisation des travaux utiles et des prescriptions destinées à assurer le respect des intérêts de protection de l'environnement visés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

APRES communication à la société STRACEL,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1er

Il est prescrit à la société STRACEL de mettre en oeuvre les dispositions suivantes dans les délais indiqués, afin de limiter les nuisances acoustiques de l'établissement.

1. Cheminée de la chaudière à écorces (source n° 1)

Un silencieux sera installé dans la cheminée afin de réduire de 20 dB (A) environ l'émission sonore à la bouche de cette cheminée. Une modification du coude d'entrée des fumées dans la cheminée permettra de compenser la perte de charge due à la restriction de section du conduit par le matériau absorbant.

Délai : fin mai 1992.

2. <u>Ventilateur de tirage de la chaudière à écorces</u> (source n° 2)

Le moteur de ce ventilateur sera capoté et une étanchéité acoustique sera réalisée avec le capotage existant sur le ventilateur. La réduction de bruit escomptée sera de 18 dB (A).

Délai : fin mai 1992.

3. <u>Ventilateurs de soufflage de la chaudière à écorces</u> (sources n° 3 et 9)

Le local où se trouvent ces ventilateurs sera insonorisé. La réduction de bruit escomptée sera de 12 dB (A) sur le plafond du local et de 8 dB (A) en façade directe de cette pièce.

Délai : fin mai 1992.

4. <u>Venturi de refroidissement des fumées de la chaudière de récupération</u> (source n° 6)

Un calorifugeage de cet appareil permettra de réduire les émissions sonores de 18 dB (A) environ.

Délai ; fin mai 1992.

. . . / . . .

5. Event du filtre à magnésie (source n° 12)

La tuyauterie doit être modifiée afin d'éliminer le rejet d'eau par cet évent.

Un cyclone sera installé pour séparer l'air et l'eau. A la sortie air de ce cyclone, un silencieux permettra de réduire le bruit de 15 dB (A) environ.

Délai : fin mai 1992.

6. <u>Vanne de contrôle de débit à l'entrée de l'évaporation</u> (source n° 19)

Un calorifugeage acoustique permettra de réduire de 20 dB (A) environ les émissions sonores de cette vanne.

Délai : fin mai 1992.

7. Echappement 3 bars de la turbine (source n° 20)

Il sera entrepris la construction de murs acoustiques afin d'absorber les émissions sonores. Ainsi la réduction de bruit sera de l'ordre de 18 dB (A).

Délai : fin septembre 1992.

8. <u>Surpresseur du parc à bois</u> (source n° 28)

Pour cet appareil, le bâtiment sera reconstruit avec des matériaux adaptés à l'absorption des émissions sonores et un silencieux sera installé sur la prise d'air externe du surpresseur. Ces travaux apporteront une réduction de bruit de 15 dB (A) environ.

Délai : fin mai 1992.

9. <u>Ventilateur du four à soufre</u> (source n° 4)

Ce ventilateur sera capoté. Ces travaux permettront une réduction de 21 dB (A) environ.

Délai : fin mai 1992.

10. Chaudière de récupération (source n° 11)

Un silencieux sera installé sur la prise d'air de combustion.

Délai : fin mai 1992.

ARTICLE 2 :

La société STRACEL devra remettre avant le <u>30 novembre 1992</u> à l'ingénieur de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé de l'inspection des installations classées, une étude des nuisances acoustiques des installations en cause et en limite de propriété ainsi qu'au quartier de la Musau.

. . . / . . .

Dans le cas où cette étude montrerait que les réductions escomptées par les travaux prescrits à l'article 1er ci-dessus n'ont pas été atteintes, la société STRACEL entreprendra les travaux suivants avant le 30 mars 1993.

- 1. Suppression de l'ouverture dans la façade du local "chaudière à écorce",
- 2. Amélioration de l'efficacité des silencieux sur les extracteurs de l'usine de papier journal,
- 3. Capotage des pompes 2806, 4086 et 4084, pompe injecteur n° 2, pompe de lessivage n° 2 (reprise HP), pompe injecteur n° 0 (reprise SP), pompe injecteur n° 1 (reprise Bp) et pompe injecteur n° 2 (reprise SP).

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le maire de la ville de STRASBOURG, les inspecteurs des installations classées

sont chargés, chacune en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante avec un exemplaire des plans approuvés.

Strasbourg, le 29 MAI 1992

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
L'Attaché de Préfecture

Jean-Philippe MAURER

LE PREFET P. le Préfet le secrétaire général,

Michel PINAULDT

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision peut être
déférée au Tribunal Administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.